

RÈGLEMENT NUMÉRO 9

Sur la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des propriétés du Cégep de Lévis-Lauzon

Amendé par le Conseil d'administration (Résolution CA-2804)
Le 3 octobre 2007

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DES PROPRIÉTÉS
DU CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON**

Modifié au Conseil d'administration du 3 octobre 2007

1.0 DÉSIGNATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de règlement no 9.

2.0 OBJET

Par le présent règlement, le Cégep de Lévis-Lauzon fixe les règles de circulation et de stationnement du Cégep.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 Cégep:
Le Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon.
- 3.2 Circulation:
Déplacement des véhicules sur les voies de communication ou les parcs de stationnement du Cégep.
- 3.3 Voies de communication:
Espaces réservés exclusivement à la circulation.
- 3.4 Parc de stationnement:
Espace réservé pour le stationnement des véhicules.
- 3.5 Véhicule:
Tout engin à roue(s) et à moteur, servant à transporter des personnes ou des marchandises.
- 3.6 Vignette:
Carton ou autre attestant l'autorisation de stationner son véhicule à des endroits préétablis.
- 3.7 Usager:
Toute personne qui utilise les voies de communication ou les espaces de stationnement du Cégep.

4.0 GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Dans les limites du Cégep, il y a des endroits spécifiquement désignés pour le stationnement des véhicules.
- 4.2 L'accès aux parcs de stationnement pour les détenteurs de vignettes respecte le principe d'accès selon la proximité.
- 4.3 Le Cégep peut interdire l'accès sur ses propriétés à tout véhicule qu'il juge en contravention avec le présent règlement.
- 4.4 Les règlements ainsi que la signalisation indiquée sur les panneaux doivent être respectés par tous les usagers.

5.0 CIRCULATION

- 5.1 La vitesse maximum permise sur les aires de communication et de circulation du Cégep est fixée à 20 kilomètres par heure.
- 5.2 Les voies de communication doivent demeurer dégagées en tout temps.
- 5.3 Toute conduite dangereuse d'un usager peut entraîner l'interdiction temporaire d'accès aux aires de stationnement.

6.0 PARCS DE STATIONNEMENT

- 6.1 Il y a trois (3) catégories d'espaces de stationnement, une pour les détenteurs de vignette de stationnement rapproché, une deuxième pour les détenteurs de vignette de stationnement éloigné et une troisième réservée pour les visiteurs du Complexe technologique.

- 6.2 Tous les véhicules des usagers d'espace de stationnement du Cégep doivent être munis d'une vignette les autorisant à stationner.

Les non-détenteurs de vignette peuvent utiliser le système d'horodateur leur donnant accès à l'ensemble des espaces de stationnement, à l'exception de ceux réservés au Complexe technologique, ou se voir remettre un permis journalier émis par le Service de sécurité leur donnant l'accès gratuit.

Dans le cas d'événements spéciaux se déroulant en soirée ou la fin de semaine, une tarification spéciale peut s'appliquer sur demande des organisateurs et après analyse des retombées pour le Cégep.

- 6.3 Les coûts des vignettes de stationnement sont fixés par le Cégep, après consultation.

- 6.4 Un détenteur de vignette peut utiliser plus d'un véhicule, en autant que la vignette soit visible (une seule vignette sera remise).

- 6.5 Un remboursement est possible seulement pour le détenteur d'une vignette annuelle qui ne poursuit pas ses activités au Cégep et à la condition qu'il en fasse la demande avant le début de la deuxième session. Le tarif d'une vignette d'une session est alors retenu et la différence avec le tarif annuel est remboursée.

6.5.1 Perte ou vol de vignette :

Le remplacement est autorisé moyennant les frais applicables.

- 6.6 La vignette doit être accrochée au rétroviseur afin que celle-ci soit visible de l'extérieur du véhicule.

- 6.7 Concernant les motocyclettes, un parc de stationnement est prévu pour les usagers et une vignette devra être collée sur la plaque d'immatriculation.

Dans le cas d'un détenteur de vignette possédant à la fois un véhicule automobile et une motocyclette, le numéro de plaque d'immatriculation de la motocyclette sera enregistré et ce détenteur pourra utiliser l'aire de stationnement correspondant à sa vignette.

- 6.8 Les étudiants des résidences doivent se procurer une vignette **zone éloignée** pour stationner sur les terrains des résidences sans détenir de privilège, de sorte que le fonctionnement en est un de premier arrivé, premier servi. Cette vignette leur permet aussi l'accès aux espaces de stationnement du Cégep.

- 6.9 Pour stationner un véhicule aux endroits réservés aux personnes handicapées, ces dernières devront afficher une vignette émise par "Carrefour Adaptation Québec" et une vignette du Cégep.

- 6.10 Tout usager qui se voit dans l'obligation de laisser son véhicule dans un espace de stationnement du Cégep après minuit doit, au préalable, prévenir le Service de sécurité.

- 6.11 Pour toute infraction au présent règlement, le directeur des Services administratifs ou le responsable autorisé peut faire remorquer le véhicule en contravention ou encore interdire au propriétaire ou à l'utilisateur l'accès aux aires de circulation et espaces de stationnement du Cégep.

- 6.12 En cas de remorquage, le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule devra payer les frais applicables à la réception du Collège avant de récupérer son véhicule chez le remorqueur autorisé.

7.0 RESPONSABILITÉ

- 7.1 La direction des Services administratifs est responsable du présent règlement.
- 7.2 Le Cégep se dégage de toute responsabilité suite à des dommages pouvant être causés aux véhicules sur ses propriétés.
- 7.3 La possession d'une vignette, conformément au présent règlement, ne garantit pas de façon absolue un accès constant aux aires de stationnement: le nombre de vignettes émises pouvant excéder les places de stationnement disponibles. Le Cégep ne peut être tenu responsable de la privation temporaire d'accès aux parcs de stationnement.

Les vignettes sont disponibles en tout temps au poste d'accueil.

Pour information sur l'application du présent règlement, communiquer avec M. Serge Lemelin.
Tél. : 833-5110, poste 3150.

Une publication de la Direction des Services administratifs

OCTOBRE 2007



205, Mgr Bourget
Lévis (Québec) G6V 6Z9
Tél.: 833-5110